



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité des produits

Question écrite n° 77356

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'utilisation de formamide dans des produits de consommation, tout particulièrement en direction des plus jeunes. En effet la France interdit formellement l'utilisation de ce produit comme composant notamment dans les tapis d'éveil. Cette interdiction est respectée sur les produits vendus en France. Mais une enquête de l'association UFC-Que Choisir a démontré que des produits achetés par internet, tant sur des plateformes de vente en ligne que sur les sites des enseignes de jouets, contenaient de la formamide. Il est à noter que ce composé, malgré son danger pour la santé, n'est pas interdit dans les autres pays européens voisins de la France. Outre ce phénomène, le législateur français n'a interdit l'utilisation de ce produit que pour les tapis d'éveil alors que de nombreux autres jouets à base de mousse peuvent en contenir. Il souhaiterait savoir si un contrôle plus accentué sera effectué sur la vente de produits dématérialisée pour s'assurer qu'ils respectent bien la législation française et si les textes seront modifiés afin d'élargir l'interdiction de l'utilisation de la formamide sur l'ensemble des produits destinés à la consommation.

Texte de la réponse

Par arrêté du 15 septembre 2014, publié au Journal officiel du 3 octobre, les mesures de suspension d'importation et de mise sur le marché français des jouets en mousse dits « tapis-puzzles » contenant plus de 200 mg/kg de formamide ont été prolongées pour une durée d'une année, et ce afin de prévenir les risques que cette substance peut faire peser sur la santé des jeunes enfants. En effet, le formamide est une substance classée toxique pour la reproduction au niveau européen et a été inscrite le 18 juin 2012 sur la liste des substances extrêmement préoccupantes, candidates à la procédure d'autorisation prévue au titre du règlement européen « REACH » (cf. article 59 du règlement n° 1907/2006). La limite fixée par l'arrêté précité s'appuie sur les recommandations de l'ANSES (agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui a conduit, dès 2010, à la demande des autorités françaises, à une évaluation des risques pour les consommateurs, en particulier les femmes enceintes et les enfants. En effet, les conclusions de l'ANSES ne pointent pas un risque du formamide pour l'ensemble des consommateurs et l'ensemble des produits de consommation, mais plutôt pour les consommateurs les plus vulnérables et une exposition par inhalation aux jouets en mousse possédant une surface importante, en particulier les tapis d'éveil se présentant sous forme de dalles emboîtables (ou « tapis-puzzles »). En conséquence, les jouets dénommés « tapis-puzzles » ne peuvent être commercialisés en France que si le professionnel (fabricant / importateur / distributeur) a apporté la preuve que ce produit ne contient pas plus de 200 mg/kg de formamide, seuil quantitatif à même de préserver la santé des enfants. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en tant qu'autorité de surveillance du marché, veille à la sécurité des jouets mis sur le marché national par le biais d'un plan de contrôle spécifique. Dans ce cadre, les services locaux (directions départementales chargées de la protection des populations) sont amenés à effectuer des contrôles documentaires chez tout opérateur basé sur le territoire national et/ou à prélever des échantillons pour

analyse officielle en laboratoire. À ce jour, au regard des contrôles et prélèvements effectués sur les tapis-puzzles, la mesure semble bien respectée par les professionnels, à l'exception de quelques produits qui ont fait l'objet d'un retrait du marché. Parallèlement, au plan communautaire, les autorités françaises ont proposé d'intégrer une limite spécifique pour le formamide dans les jouets. Cette proposition - qui a été étudiée et discutée au sein des instances communautaires ad hoc - devrait très prochainement faire l'objet d'une directive, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne et devant être transposée par tous les Etats-membres. Le champ de cette directive sera légèrement plus étendu que l'arrêté national évoqué supra, dans la mesure où il concernera tous les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans et les jouets mis en bouche (cf. appendice C de la directive n° 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77356

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 avril 2015](#), page 2602

Réponse publiée au JO le : [15 septembre 2015](#), page 6999